

Droit en rétroaction: pas de preuve de l'avis au parquet du
placement en rétention

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00550	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 15 Mars 2008, à 12 H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

en présence de Monsieur VTAYAKUMARAN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 13 mars 2008 à l'encontre de :

Monsieur Ravi R. [REDACTED]
né le 10 Novembre 1974 à PALAPETTI
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 13 mars 2008 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Mars
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DELPLANQUE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procureur de la république dont dépend le centre de rétention doit être avisé de
ce placement préalablement à l'arrivée au centre .

Attendu que la pièce n°49 soutenant l'avis d'envoi par télécopie de l'avis au parquet de LILLE
mentionne comme n° du service à contacter le 0328785002 , tandis que le rapport d'émission
mentionne le n° composé par le service de police soit le 0749.

Qu'ainsi la preuve n'est pas rapportée que le parquet de LILLE a bien été avisé du placement en
rétention à LESQUIN de l'intéressé.

Attendu que la procédure est irrégulière, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Ravi RAMASAMY
né le 10 Novembre 1974 à PALAPETTI
de nationalité Indienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

